

Arrêt

n° 351 605 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SOMERS
Rue de Bomel 69
5530 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 février 2022, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 26 mars 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 29 juin 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, à trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour des faits de port d'arme sans motif légitime et à un mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour séjour illégal.

1.5. Le 1^{er} octobre 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 27 mars 2025. Par un arrêt n° 351 601 du 13 août 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 18 janvier 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public . Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 18.01.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de « délit de fuite »,course poursuite, refus d'obtempéré.*

L'intéressé s'est rendu coupable de détention, acquisition/achat sans autorisation, transport pour le compte d'une personne non autorisée de stupéfiants, de vente/offre en vente, délivrance sans autorisation de stupéfiants et de port sans motif légitime d'arme à feu, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2023 par le tribunal de Namur.

29/06/2023 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR Considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Considérant que l'intéressé ait également été condamné pour le port d'une arme à feu.

Considérant que le port d'arme constitue une grave atteinte à l'ordre public car il engendre un climat de peur et d'insécurité et facilite les crimes violents.

Il résulte ainsi des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

☐ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Le 01.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande a été refusée le 27.03.2025.

cette décision fait l'objet d'un recours non suspensif, toujours à l'étude.

l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur avec qui il cohabite.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille son fils. elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la

sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande de protection international en Suisse , il n'a pas obtempéré à l'ordre de transfert lui demandant de se rendre au autorité suisse afin de poursuivre la procédure de cette demande.

Une fois le délais de retour dépassé, il n'a pas continué la procédure de protection internationale en Belgique, mais à introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande à été refusée le 27.03.2025.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 18.01.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de « délit de fuite »,course poursuite, refus d'obtempéré.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention, acquisition/achat sans autorisation, transport pour le compte d'une personne non autorisée de stupéfiants, de vente/offre en vente, délivrance sans autorisation de stupéfiants et de port sans motif légitime d'arme à feu, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2023 par le tribunal de Namur.

29/06/2023 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR Considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Considérant que l'intéressé ait également été condamné pour le port d'une arme à feu.

Considérant que le port d'arme constitue une grave atteinte à l'ordre public car il engendre un climat de peur et d'insécurité et facilite les crimes violents.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Question préalable : recevabilité de la demande de suspension.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que :

« la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision querellée et de l'annuler, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que :

« cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;*
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;*
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »¹.*

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance sollicite l'annulation et la suspension de la décision querellée sans comporter un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de ladite décision pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en deux griefs, de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- et du « principe général de bonne administration ».

Dans un premier grief, relatif à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de faire valoir qu'« il réside en Belgique avec sa compagne, Madame [M.M.], de nationalité belge », que « le requérant a en outre un enfant mineur sur le territoire belge » et qu'« il entretient avec lui des liens particulièrement forts, veille à son entretien et son éducation » précisant que « l'enfant étant belge, il ne peut être envisagé qu'il soit contraint de suivre son père dans son pays d'origine ».

Elle relève que « la partie adverse affirme en outre elle-même que le requérant a démontré avoir une vie de famille avec son fils mais que ces intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public » et avance que « le requérant conteste représenter une menace actuelle, grave et réelle pour l'ordre public »

Elle affirme qu'« il est indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 CEDH » et que « la décision litigieuse constitue manifestement une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays qu'il a pourtant quitté il y a de nombreuses années et dans lequel il n'a plus aucune attache », soulignant que « cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi » et que « tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce », avant de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas

¹ C.E., n° 134.192, 2 août 2004.

échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.1.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, s'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 précité dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴. L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Par ailleurs, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁵. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁶.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une

² Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

³ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁴ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

⁵ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁶ Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion⁷.

4.1.3. En l'occurrence, la décision attaquée indique à cet égard que :

« l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur avec qui il cohabite. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille son fils, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Dans son arrêt n° 351 601 du 13 août 2026, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 27 mars 2025, suite à la demande de carte de séjour introduite par le requérant, au motif notamment que la motivation de cette décision ne démontrait pas la prise en considération, par la partie défenderesse, de la vie privée et familiale du requérant avec sa compagne.

Force est de constater, en l'espèce, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée par le présent recours que la partie défenderesse aurait davantage analysé la vie privée et familiale du requérant en Belgique avec sa compagne. Il semble qu'elle s'est uniquement contentée de constater l'existence d'une vie de famille avec son fils et de considérer qu'elle n'était « *pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour* ». Il n'apparaît toutefois pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne, avec laquelle il cohabite et avec laquelle il a eu un enfant, né en 2024. Or, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour du 1^{er} octobre 2024, le requérant a indiqué que « *La famille vit ensemble au domicile de sorte que l'unité familiale est incontestable* ». Cette affirmation est corroborée par les deux enquêtes de résidence réalisées par la police au domicile du requérant en dates des 11 décembre 2024 et 26 février 2025, lesquelles se trouvent au dossier administratif.

Ainsi, il apparaît dès lors raisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne actuelle et leur enfant commun. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre la décision attaquée.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte querellé, ni du dossier administratif, que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant et qu'elle a eu le

⁷ Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif/Suisse* ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, *Uner/Pays-Bas* ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014.

souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant en Belgique.

Par conséquent, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« En termes de recours, la partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Par conséquent, à défaut de démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire, elle ne peut revendiquer la violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard. [...] De plus, la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public et la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles les intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Votre Conseil a par ailleurs déjà estimé que l'administration peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, faire primer les considérations relatives à l'ordre public sur les intérêts privés invoqués. Votre Conseil a notamment relevé que « la partie défenderesse, dans sa décision, a valablement pu conclure, in casu, à l'absence de violation de ladite disposition, après avoir mis en balance les divers intérêts en cause, mettant spécifiquement en exergue les atteintes du requérant à l'ordre public et partant le danger qu'il représente ». Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, elle ne démontre pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant quant à sa vie familiale avec sa compagne.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2026, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS